



## REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION

### LA VIE AU BOULOT

8 rue du Fief Jaulin

17 220 LA JARRIE

[www.lavieauboulot.com](http://www.lavieauboulot.com)

Déclaration d'activité en tant que prestataire de formation enregistrée sous le 75170192917 auprès du préfet de région Poitou-Charentes.

Numéro de Siret : 818 052 128 00019.

**La vie au boulot** développe des activités de formation professionnelle.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action de formation La vie au Boulot.

### I - Préambule :

La Vie au Boulot est un organisme de formation professionnel indépendant. La Vie au Boulot est domicilié au 8 rue Fief Jaulin 17 220 La Jarrie. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 75170192917 auprès du préfet de région Poitou-Charentes. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisés par La Vie au boulot dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

**Définitions** : • La Vie au Boulot sera dénommée ci-après « organisme de formation » • Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires » • Les cogérantes de La Vie au Boulot seront ci-après dénommé « les coresponsable de l'organisme de formation ».

### II - Dispositions Générales :

**Article 1** : Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

### III - Champ d'application :

**Article 2 : Personnes concernées** : Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par La Vie au Boulot et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par La Vie au Boulot et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. **Article 3 : Lieu de la formation** : La formation aura lieu soit dans les locaux du client, soit dans des locaux extérieurs recevant de la formation. Les dispositions du présent Règlement sont applicables à dans tout local ou espace



extérieur à l'organisme recevant de la formation.

#### IV - Hygiène et sécurité :

**Article 4 : Règles générales :** Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. **Article 5 : Boissons alcoolisées :** Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans la salle de formation ou dans le lieu accueillant la formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. **Article 6 : Interdiction de fumer :** En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. **Article 7 : Lieux de restauration :** Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par les coresponsables de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations. **Article 8 : Consignes d'incendie :** Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, des extincteurs et des issues de secours sont disponibles dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai tout ordre d'évacuation. **Article 9 : Accident :** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire

accidenté ou les personnes témoins de l'accident, aux responsables de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une information par les responsables de l'organisme auprès des employeurs concernés afin d'établir une déclaration à la CPAM. **V – Discipline : Article 10 : Tenue et comportement :** Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue respectant les règles d'hygiène et de sécurité du lieu de formation. **Article 11 : Horaires de stage :** Les horaires de formation sont fixés par La Vie au Boulot et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préconisé, pour le stagiaire, afin de ne pas pénaliser le groupe en formation d'en avvertir soit le formateur, soit l'une des responsables de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire. **Article 12 : Accès au lieu de formation :** les modalités d'accès au lieu de formation seront spécifiés dans la convocation de la formation. Cette convocation est nominative. **Article 13 : Usage du matériel :** Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. **Article 14 : Documentation pédagogique :** La documentation pédagogique remise lors des



sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :** La Vie au Boulot décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

#### **VI - Article 16 : Publicité :**

Le présent règlement est disponible pour les stagiaires sur le site internet de La Vie au Boulot : [www.lavieauboulot.com](http://www.lavieauboulot.com). Un exemplaire du présent règlement est disponible dans chaque lieu où se déroule la formation de La Vie au Boulot. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation de ce règlement intérieur.

Fait à La Jarrie, le 17 mars 2020,

**Frédérique DELOFFRE-VYE**

Co-gérante La Vie au Boulot

**Sophie MICHEAU**

Co-gérante La Vie au Boulot